

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°590-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**ELAGAGE DU SEQUOIA DU
SQUARE MARIE ANDRE MERLE**

RUE DES CORDIERS

**DEROGATION AUX HORAIRES
DE CHANTIER**

LE 03 SEPTEMBRE 2024

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 577-2024-RG en date du 23 août 2024 relatif à la fermeture au public du square Marie André Merle en raison du risque de chute de branches d'un séquoia géant implanté dans l'enceinte du square,

Considérant que si la présence de frelons sur le site a pu être constaté, aucun nid n'a pu être localisé à proximité immédiate,

Considérant que les opérations d'élagage nécessaires ne peuvent avoir lieu qu'en l'absence de frelons, lesquels ne sortent pas la nuit,

Considérant de fait que la réalisation de ces travaux entre 05h00 et 07h00 permettrait à l'entreprise d'intervenir de manière sécurisée,

Il importe en conséquence de prendre des mesures pour déroger aux horaires de chantier prévus par arrêté préfectoral afin que les travaux nécessaires soient réalisés,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

L'entreprise :

- **SMDA – 28, rue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES**

est autorisée à procéder à des **travaux d'élagage**

sur les lieux et voies ci-après :

- **Square Marie André Merle – rue des Cordiers**

les jour et horaires suivants :

Le 03 septembre 2024, de 05h00 à 07h00.

Article 2 :

L'entreprise reste par ailleurs soumise aux textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur relatifs aux bruits de voisinage, et notamment les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté devra faire l'objet d'une transmission en Préfecture ainsi que d'une mise en ligne, ou en cas de mise en ligne impossible, d'un affichage en Mairie.

En outre, l'entreprise intervenant devra disposer d'un exemplaire du présent arrêté sur site.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié avoir été reçu, le

30 AOUT 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire



Mâcon, le

30 AOUT 2024

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS